

**ARRETE**  
**POUR DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet :** Désignation du Cabinet d'Avocat à Miramas, Maître Frédéric TEISSIER, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence comme représentant de la Commune de La Bastidonne dans la procédure contentieuse l'opposant à la SARL SUD LUBERON IMMOBILIER pour opposition à la décision par laquelle le maire de la Commune de La Bastidonne a refusé à la requérante un permis d'aménager en date du 27 décembre 2021 et ensemble de la décision de refus implicite au recours gracieux née le 25 avril 2022.

Le Maire de La Bastidonne,

Vu la demande de permis d'aménager PA08401021S0003,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/11/2012 ;

Vu le règlement de la zone 1AU ;

Vu l'Orientation d'Aménagement n°5 ;

Vu les articles R111-2 et L111-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération soumettant les clôtures à déclaration préalable en date du 18/02/2021 ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie arrêté en date du 20/02/2019 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte conseil du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 29/10/2021 ;

Vu l'avis avec contribution d'ENEDIS en date du 19/10/2021 ;

Vu l'avis du Syndicat Durance Luberon en date du 12/10/2021 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 03/11/2021 ;

Vu le recours pour opposition à la décision par laquelle le maire de la Commune de La Bastidonne a refusé à la requérante un permis d'aménager en date du 27 décembre 2021 et ensemble de la décision de refus implicite au recours gracieux née le 25 avril 2022,

Considérant que la commune de La Bastidonne interviendra en défense dans le cadre de ce contentieux.

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

- De confier la défense des intérêts de la commune à Maître Frédéric TEISSIER, avocat à la Cour, 31 avenue Charles de Gaulle, 13140 MIRAMAS. La Commune prendra en charge les honoraires dus à Maître TEISSIER pour la représenter dans le cadre du contentieux qui l'oppose à la SARL SUD LUBERON IMMOBILIER devant le Tribunal administratif de Nîmes ainsi que tous les frais afférents à cette affaire.

- DIT QUE la dépense correspondante sera imputée sur le budget de la Commune chapitre et article correspondants.

Monsieur le Maire et Madame la Trésorière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Bastidonne le 05 août 2022,

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le

ID : 084-218400109-20220805-2022\_059-AR

ARRETÉ MUNICIPAL 2022\_059

Le Maire  
Michel PARTAGE



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)